

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté accordant un permis de construire au nom de l'État

# LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 avril 2021 par la SAS Gièvres Energies, représentée par M. ROUX Benoît demeurant 50 ter rue de Malte, PARIS (75011);

#### dossier n° PC 041 097 21 D0014

date de dépôt : 26 avril 2021

demandeur : SAS GIEVRES ENERGIES, représentée par Monsieur ROUX Benoît

pour : la construction d'un parc photovoltaïque au sol constitué de modules photovoltaïques, structures porteuses, 2 postes de livraison, 11 postes de transformation, un local servant de stockage

adresse terrain: lieu-dit la Genetière / les Tribaleaux, à Gièvres (41130)

## Vυ l'objet de la demande :

- pour un parc photovoltaïque au sol constitué de modules photovoltaïques, structures porteuses, 2 postes de livraison, 11 postes de transformation, un local servant de stockage;
- sur un terrain situé lieu-dit la Genetière / les Tribaleaux, à Gièvres (41130);

#### Vu le code de l'urbanisme :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 novembre 2004, révisé en date du 13 mai 2013 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-003 en date du 15 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°41-2022-02-10-00002 en date du 10 février 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher;

Vu la décision du 31 décembre 2021 du tribunal administratif d'Orléans désignant le commissaireenquêteur en charge de l'enquête publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2022-01-05-0001 en date du 5 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, reçus le 28 mars 2022, portant sur l'enquête publique relative à la demande de permis de construire précitée qui s'est déroulée du 3 février 2022 au 7 mars 2022;

Vu l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis de construire ;

**Vu** l'avis réputé sans observation du maire en application de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire en date du 29/09/2021;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE datant de novembre 2021;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la demande de permis de construire dans sa séance en date du 18/10/2021;

**Vu** l'avis du service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles en date du 21/09/2021;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23/09/2021;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher en date du 20/10/2021;

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la division route sud du conseil départemental en date du 22/09/2021;

**Vu** la réponse du pétitionnaire à la division route sud du conseil départemental en date du 15 décembre 2021 :

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2021 portant autorisation de défrichement;

**Considérant que** le projet est soumis à enquête publique, en application des articles R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement ;

### ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

<u>Article 2:</u> Conformément à l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique, la barrière végétale prévue face aux habitations riveraines devra être suffisamment dense et haute pour ne créer aucune nuisance visuelle. De plus, le pétitionnaire devra respecter les différents engagements pris suite à la concertation avec les riverains:

- élargir la haie en bord de clôture, le long de la rue des Tribaleaux, de 3 à 5 mètres ;
- conserver les feuillus de moins de 5 mètres de haut, ou étêter les sujets plus grands, dans l'emprise de la future haie à créer ;
- planter la haie dès la coupe des pins ;
- déplacer le sentier en contrebas du tracé initial et en bordure de clôture du parc ;
- réduire la largeur du sentier qui longe le parc photovoltaïque de 4 à 2 mètres afin que seuls les piétons puissent y accéder ;
- mettre en place des barrières aux deux extrémités du futur chemin afin de bloquer le passage des véhicules (quads, motos) ainsi que des panneaux d'interdiction aux engins à moteur ;
- prolonger le sentier à créer dans sa partie nord afin d'assurer une connexion avec le chemin se situant de l'autre côté de la RD 54 et ainsi maintenir une connexion sur l'axe Romorantin<>Gièvres<>Chabris;
- les boisements qui devaient être initialement coupés dans le cadre de la création de ce chemin piéton seront maintenus dans la mesure du possible, dès lors qu'ils ne gêneront pas la production des panneaux photovoltaïques ni la pose des installations et qu'ils ne font courir aucun risque aux installations en cas de chute. Les sujets les plus hauts pourront être étêtés afin de limiter l'ombre portée sur les panneaux photovoltaïques.

<u>Article 3</u>: L'implantation des panneaux photovoltaïques ne devra en aucun cas provoquer un reflet lumineux qui pourrait gêner les usagers de la route. En cas de création d'un accès aux parcelles, une déclaration devra être faite auprès du Conseil départemental.

<u>Article 4</u>: Il est recommandé d'employer une clôture avec des piquets en bois (imputrescible, comme l'acacia) et un grillage à moutons en acier galvanisé. Plutôt que de teinte RAL 6005, le portail sera simplement galvanisé, de façon à s'accorder avec le grillage à moutons.

<u>Article 5:</u> Le pétitionnaire sera tenu de respecter les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Loir-et-Cher dans son avis émis en date du 20/10/2021 annexé au présent arrêté, en matière de :

accessibilité des secours ;

défense extérieure contre l'incendie.

<u>Article 6</u>: Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

<u>Article 7</u>: La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la redevance archéologie préventive.

Le règlement de ces taxes sera à effectuer auprès du centre de finances publiques du Morbihan après réception du décompte de taxes correspondant qui vous parviendra ultérieurement.

## Article 8:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le préfet, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame le maire de Gièvres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le maire de Gièvres ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

• Monsieur le directeur départemental des territoires.

Fait à Blois, le 25 MAI 2022

P/ le préfet,

Le directe y departe la consumo con connuncios

adjoint,

Patrice FRANÇOIS

### Annexes:

- rapport et conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur
- avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
- avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
- avis du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement),
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.